

COURRIER ARRIVE

- 5 OCT. 2012

AN

VEOLIA
PROPRETÉ

OCTOBRE 2012

Réponse à la DREAL

ONYX

(- suite à une visite
du site)

ech 04
S

C'est un
complément
pour rapport
en 1^{er} doc
+ réponse
à voir dans
prochain vis

Plate-forme de compostage de Saint-Hippolyte
Route de Barcarès - 66 510 Saint-Hippolyte

DREAL

Unité territoriale de l'Aude
Et des Pyrénées-Orientales
Immeuble Kennedy
7 rue Mariotte
66100 PERPIGNAN

Saint-Hippolyte, le 21/09/2012

A l'attention de Monsieur Zettwoog

Objet : Réponse à votre courrier du 21 août 2012

Monsieur l'Inspecteur,

Veillez trouver ci-dessous les compléments de réponses aux observations faites dans votre courrier du 21 août 2012 :

- Vous trouverez dans ce pli la fiche de constat dûment complétée (Cf. annexe 1) avec la note de calcul concernant le niveau haut du bassin de rétention.
- Le remplacement des piézomètres est prévu pour la semaine 42.
- Le rapport annuel a été modifié en accord avec vos remarques sur la chronologie des arrêtés. Vous trouverez en annexe 2 la partie « 2. Actualités réglementaires » remise à jour.

Recevez, monsieur l'Inspecteur, mes salutations distinguées.

Vincent TARAMINI
Directeur d'agence des PO



ANNEXE 1 Fiche de Constat Modifiée

Réponses aux observations réalisées lors de l'inspection du 4 avril 2012

N°	CONSTATATIONS DREAL	REPOSES
1	Le plan d'exploitation au 1/500 doit être mis à jour. Sur ce plan doivent notamment être repérées les différentes distances d'éloignements mentionnées à l'article 3-2 de l'AM du 22/04/2008, les réseaux, les piézomètres, le forage, le matériel incendie etc...	Le plan de masse a été remis à jour incluant les modifications du site, un accès supplémentaire pour les pompiers, la création de nouveaux brises vues (merlons), le positionnement du nouveau parking et des locaux... (cf. annexe 1)
2	Les composts en maturation en particulier, doivent être suffisamment éloignés du bord de l'air étanche pour que les égouttures éventuelles et les eaux pluviales puissent être canalisées vers le point de collecte prévu à cet effet.	<u>La mise en place des andains respectera la zone en enrobé afin de prévenir tout risque d'écoulement sur la zone non étanche.</u>
3	L'exploitant doit prévoir les modalités de stockage des matières entrantes en attente de préparation d'un andain, pour <u>éviter le démarrage d'une fermentation non contrôlée des produits.</u>	<u>L'apport non régulier de déchets végétaux broyés du sydetom66 nous contraint à en stocker une partie avant la mise en fermentation.</u> Dès que notre capacité de stockage atteint les 900 tonnes, un andain sera réalisé sur la zone de fermentation.
4	L'exploitant doit améliorer les conditions de <u>mesure de la température afin de suivre l'ensemble de la phase de fermentation et vérifier que la mesure sur un point fixe est représentative de la température de l'ensemble de l'andain.</u>	La température était mesurée sur la première phase de fermentation soit 3 semaines. Nous allons réaliser des mesures en continue durant toute la phase de fermentation (2 fois 3 semaines) en positionnant la sonde au milieu de l'andain. De plus, nous allons mettre en place une sonde de température témoin qui nous permettra de vérifier l'homogénéité de la température au sein de l'andain.
5	Le rapport annuel "environnement" prévu à l'article 9,3,2 de l'arrêté d'autorisation doit <u>comprendre, outre les résultats de la mesure annuelle des piezos et du forage, un suivi comparatif depuis le démarrage des mesures et une interprétation des valeurs.</u>	Le rapport annuel a été remis à jour avec un comparatif des analyses des piézomètres (Cf. rapport annuel) incluant une nouvelle analyse des piézomètres.
6	La mesure de la non-radioactivité du <u>chargement doit être mise en place pour les déchets autres que les déchets végétaux.</u>	<u>Mise en place d'un détecteur de radioactivité à l'entrée du pont bascule pour Septembre (cf. annexe 2). Veuillez nous indiquer le seuil de déclenchement de l'alarme du portique de radioactivité.</u>

7	<p><u>Un repère visible doit être mis en place afin de signaler le niveau haut de remplissage du bassin permettant de conserver la capacité de rétention des eaux pluviales prévue à l'article 4.3.2 de l'arrêté.</u></p>	<p>Une passerelle va être mise en place où nous fixerons une échelle limnimétrique. Notre niveau de remplissage est déterminé à la fois par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de fermentation, maturation et stockage étanches équipées pour recueillir les eaux de ruissellement (10 070 m²) - la surface du bassin (2 072 m²) et son volume (5 640 m³) - les données météorologiques sur la base de la pluie centennale relevée en Octobre 1915 (435 mm en 24h). <p>→ Quantité d'eau collectée sur la plate-forme pour une pluie centennale = 10 070*0,435 = 4 380 m³</p> <p>→ Différence de volume entre capacité du bassin et pluie centennale = 5 640 – 4 380 = 1 060 m³</p> <p>→ Seuil bas = 1 060 / 2 072 = 0,6 m soit 600 mm</p> <p>En conclusion, nous devons situer la cote alerte maxi haut à 600 mm du bas du bassin.</p>
8	<p><u>Un repère visible doit être mis en place afin de signaler le niveau bas du bassin correspondant à la réserve incendie de 120 m³ prévue à l'article 7.6.3 (échelle limnimétrique)</u></p>	<p>Une passerelle va être mise en place où nous fixerons une échelle limnimétrique où sera mis en évidence le niveau minimum. Il est de 40 cm ce qui correspond à la hauteur nécessaire pour le pompage des crépines. Le niveau haut et le niveau bas doivent donc être situés entre 40 et 60 cm.</p>
9	<p><u>La matériel incendie doit être mis en conformité. Le positionnement des moyens doit être justifié sur la base d'un référentiel reconnu.</u></p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) <u>Un poteau incendie réglementaire est positionné à 50 mètres de l'entrée du site.</u> 2) <u>Les 2 RIA ont été remis en place avec des raccords laitons et non PVC.</u> 3) <u>Quatre autres points ont été créés pour pouvoir couvrir l'ensemble du site avec des raccords normalisés. 160 m de tuyaux incendies normalisés sont stockés sur un chariot.</u> 4) <u>Acquisition d'une pompe autonome de 100m³/h positionnée à proximité du bassin de rétention</u> 5) <u>Deux extincteurs de 50 litres sont sur la zone de réception des déchets végétaux ainsi que sur la zone de stockage de bois. Des extincteurs réglementaires sont positionnés dans les engins et les locaux.</u>
10	<p><u>Le matériel incendie doit faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme tiers et des exercices doivent être régulièrement réalisés afin de tester le bon fonctionnement et habituer le personnel à son utilisation.</u></p>	<p>Révision du document qualité attestant d'un contrôle mensuel surveillance du site (Annexe 3). Programmation d'un exercice incendie tous les trimestres pour former le personnel aux situations d'urgence.</p>
11	<p><u>Le stockage des déchets verts non broyés doit être compartimenté pour limiter les risques en cas d'incendie.</u></p>	<p><u>Mise en place avec le prestataire de cycles de broyage réguliers à raison d'une fois par mois soit 500 tonnes toutes les quatre semaines.</u></p>

AUNEXE 2 Actualités réglementaires mises à jour

2. Actualités réglementaires

- Mise en application de l'amendement 1 de la norme NFU 44 051 de décembre 2010 qui remplace l'article 4 de la norme NFU 44 051 d'Avril 2006. Il concerne la mise sur le marché des amendements organiques avec et sans engrais et fixe les dénominations, les définitions et spécifications, le marquage, les teneurs à déclarer et les doses limites d'emploi des amendements organiques avec et sans engrais.
- Mise en application de l'Arrêté n° 2011223-005 du 11 Août 2011 modifiant (au regard de la modification de la nomenclature) l'arrêté d'autorisation du 24 Janvier 2006 délivré à la société ONYX Languedoc Roussillon pour l'exploitation de la plate-forme de déchets verts et bio déchets à Saint-Hippolyte. La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°240/06) est la suivante :

Tableau 2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité déclaré	Régime de classement (1)
2780-1a	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une méthanisation. 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires, a) la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j	84 t/j de déchets végétaux (28 t/j de compost en moyenne et 10 000 t/an de compost au maximum)	A
2780-2b	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	24 t/j de déchets organiques (1 t/h maximum)	A

2260-2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1. :</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Installation mobile de broyage et de criblage de 335 kW</p>	D
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>25 t/j correspondant au broyage de 18 000 m³ de dépôt de bois</p>	A
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³ ;</p>	<p>Dépôt de bois sur l'aire de réception : 18 000 m³</p>	A
2171	<p>Dépôt de fumier, engrais et supports de culture</p> <p>Quantité stockée > 200 m³</p>	<p>Stockage du compost fini : 3000 tonnes maximum</p>	D

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé.